

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2017 – RAAE n° 20 du 14 avril 2017
publié le 14 avril 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté n° 2017-114 du 28 mars 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	1
Arrêté n° 2017-186 du 13 avril 2017 autorisant à l'occasion de la brocante de Condécourt, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	2
Arrêté n° 2017-187 du 13 avril 2017 autorisant à l'occasion de la brocante du Coeur à Ermont, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	4
Arrêté n° 2017-189 du 13 avril 2017 autorisant à l'occasion de la brocante de Viarmes, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	6

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2017-0018 du 3 avril 2017 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Pontoise	8
Arrêté n° 2017-0020 du 13 avril 2017 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Méry-sur-Oise	12

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 5 avril 2017 portant habilitation à l'établissement secondaire PFG Services Funéraires sis à Taverny à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire	16
Arrêté du 5 avril 2017 portant habilitation à l'établissement secondaire PFG Services Funéraires sis à Deuil-La-Barre à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire	17
Arrêté du 12 avril 2017 portant habilitation à l'établissement SAS Pompes Funèbres Marbrerie Régis et Fils sis à Montmorency à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire	18
Arrêté n° 17-95-2011 du 12 avril 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise de la SARL Marketing Développement et Production sise 11 ter rue Bergeret à L'Isle-Adam	19

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 008/17-UER/P/CD du 3 avril 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens intérieur section courante du PR 10+800 au 18+000 six nuits entre 22h et 5h au cours de la période du 03 avril 2017 au 14 avril 2017	21
Arrêté n° 003/17-UER/P/CD/M du 7 avril 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 du PR 06+000 au PR 08+350 dans les deux sens deux nuits par trimestre entre 22h et 5h du 10 au 12 avril 2017, du 12 au 14 juin 2017, du 16 au 18 août 2017, du 9 au 11 octobre 2017	24
Arrêté n° 2017-065 du 7 avril 2017 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur (sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport Charles de Gaulle), pendant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice durant les nuits du 12 au 13 avril 2017 de 21h à 4h30, du 28 au 29 juin 2017 de 21h à 4h30, du 20 au 21 septembre 2017 de 21h à 4h30, du 15 au 16 novembre 2017 de 21h à 4h30	27

Arrêté n° 121/17/EUR du 12 avril 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de dévoiement de la ligne électrique très haute tension en surplomb de la N104 PR 18+800 sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis	32
---	----

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau des ressources humaines et des parcours professionnels

Arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise	35
---	----

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 17-021 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Geneviève BERNARD, directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens	43
--	----

Arrêté n° 17-022 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS	46
---	----

Arrêté n° 17-023 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration	49
--	----

Arrêté n° 17-024 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial	52
---	----

Arrêté n° 17-025 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Fabrice GONZALES, chef du service interministériel départemental des services d'information et de communication	55
---	----

Arrêté n° 17-027 du 6 avril 2017 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile	57
--	----

Arrêté n° 17-028 du 6 avril 2017 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers	59
---	----

Bureau des affaires budgétaires

Arrêté n° 17-12 du 10 avril 2017 abrogeant l'arrêté du 26 janvier 2006 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de Beauchamp	61
--	----

Arrêté n° 17-13 du 10 avril 2017 abrogeant l'arrêté du 6 juillet 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de son suppléant dans la commune de Beauchamp	63
--	----

Arrêté n° 17-14 du 10 avril 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Beauchamp	64
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de direction

Arrêté n° 14019 du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise	65
---	----

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2017-13959 du 11 avril 2017 autorisant le conseil départemental du Val-d'Oise et les personnes qu'il aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse, Groslay et Sarcelles dans le cadre de la réalisation de l'avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France	69
--	----

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 13934 du 14 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'accessibilité du restaurant café des Filles sis 42 Grande Rue à Valmondois	72
Arrêté n° 13945 du 14 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'accessibilité du cabinet médical sis 11 chemin de l'Arabesque à Cergy	74
Arrêté n° 13947 du 14 mars 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : AT-ADAP La Belle Epoque 2 sis 194 rue Henri Barbusse à Argenteuil	76
Arrêté n° 13952 du 14 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement d'un restaurant sis 10 route de Saint Leu à Montmagny	78
Arrêté n° 13956 du 28 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'accessibilité du cabinet d'avocat sis 49 rue Pierre Butin à Pontoise	80
Arrêté n° 13958 du 28 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'accessibilité de la boutique « Le Boudoir » sise 18 rue de Mora à Enghien-les-Bains	82
Arrêté n° 13962 du 28 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour des travaux d'aménagement d'un salon de manucure et beauté des pieds sis 2 place de l'Église à Soisy-sous-Montmorency	84
Arrêté n° 13963 du 14 mars 2017 accordant la construction d'un foyer pour jeunes travailleurs sis rue du Huit Mai 1945 à Sarcelles	86
Arrêté n° 13964 du 14 mars 2017 accordant la construction d'une résidence sociale sise 31 rue Tiers Pot à Garges-les-Gonesse	89
Arrêté n° 13966 du 14 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour des travaux d'aménagement et l'accès à l'agence immobilière Stéphane Plaza sise 4 avenue des Bonshommes à l'Isle-Adam	92
Arrêté n° 13967 du 28 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sis 39 ter avenue du Général Leclerc à Beauchamp	94
Arrêté n° 13972 du 28 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour la mise en conformité du Forum des Arts et Loisirs sis 65 rue Aristide Briand à Osny	96
Arrêté n° 13973 du 28 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour des travaux d'aménagement d'un salon de coiffure sis 54 rue Pierre Butin à Pontoise	98
Arrêté n° 13975 du 28 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour des travaux d'aménagement d'un magasin de fruits et légumes sis 20 Grande Rue à l'Isle-Adam	100
Arrêté n° 13977 du 28 mars 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'accessibilité au cabinet médical sis 14 rue des Lozères à Cergy	102
Arrêté n° 17-14008 du 11 avril 2017 prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 14-11989 du 5 août 2014 pour la commune d'Andilly	104
Arrêté n° 17-14009 du 11 avril 2017 prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 14-11990 du 5 août 2014 pour la commune de Beauchamp	106

Arrêté n° 17-14010 du 11 avril 2017 prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 14-11998 du 5 août 2014 pour la commune de Parmain 108

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-020 du 13 avril 2017 portant composition du jury d'examen et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 21 avril 2017 110

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-009 du 12 avril 2017 portant création d'un centre provisoire d'hébergement de 60 places – CPH – géré par l'association « COALLIA » - sis 12 rue du Général de Gaulle à Osny 112

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2017-40 du 29 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Alevada NELSON gérant de l'EURL Did Informatique sis 52 avenue de la gare à Taverny 114

Récépissé n° D.2017-41 du 2 avril 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur Mme Amélie MARCHAND sise 25 rue de Vaugirard à Argenteuil 116

Récépissé n° D.2017-42 du 6 avril 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur M. Patrick DOREMUS sis 12 rue des Tulipes à Osny 118

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2017-20 du 16 mars 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal Le Haut du Roy 19 rue Jean Lurçat à Sarcelles 120

Arrêté n° 2017-21 du 4 avril 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto 14 rue de Saint-Prix à Eaubonne 122

Arrêté n° 2017-22 du 4 avril 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot 52 rue de Paris à Moisselles 124

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Hôpital Simone Veil Eaubonne-Montmorency

Décision DG-2017-103-01 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Zoé FERTIER, chargée de la communication à la direction du parcours patient, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication 126

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE

Décision du 27 mars 2017 portant délégation de signature de Mme Astrid PARSADE, lieutenant pénitentiaire, chef de détention 127

Décision du 27 mars 2017 portant délégation de signature de Mme Astrid PARSADE, lieutenant pénitentiaire, chef de détention	129
Décision du 27 mars 2017 portant délégation de signature de Mme Astrid PARSADE, lieutenant pénitentiaire, chef de détention	130
Décision du 27 mars 2017 portant délégation de signature de Mme Murielle MEDOC ELMA, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention	131
Décision du 27 mars 2017 portant délégation de signature de Mme Murielle MEDOC ELMA, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention	133
Décision du 27 mars 2017 portant délégation de signature de Mme Murielle MEDOC ELMA, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention	134

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES D'ILE-DE-FRANCE

Décision CISD n° 1 du 5 avril 2017 portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative	135
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

**ARRÊTÉ n° 2017-114 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Michael KOSTYK, directeur des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt du Val d'Oise ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 28 mars 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Prévention de la
radicalisation

ARRÊTÉ N°2017-186

Autorisant à l'occasion de la Brocante de Condécourt, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la Brocante sur la commune de Condécourt, le dimanche 14 mai 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 14 mai 2017, de 04h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Condécourt.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AVR. 2017

Le Préfet

Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchiques proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau prévention de la
radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 187

**autorisant à l'occasion de la Brocante du Cœur à ERMONT, les opérations prévues par
l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la Brocante du Cœur, sur la commune d'Ermont le lundi 1^{er} mai 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le lundi 1^{er} mai 2017, de 04h00 à 19h00, sur le territoire de la commune d'Ermont,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 AVR. 2017

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique prorogé la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Prévention de la
radicalisation

ARRÊTÉ N°2017-189

Autorisant à l'occasion de la Brocante de Viarmes, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégénance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la Brocante sur la commune de Viarmes le lundi 17 avril 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le lundi 17 avril 2017, de 04h30 à 18h00, sur le territoire de la commune de Viarmes.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 AVR. 2017

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-0018
MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE PONTOISE**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140086 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Pontoise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de délégation de fonction du maire de Pontoise, en date du 03 mars 2017, en sa qualité de Président au sein de la commission communale de sécurité ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140086 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Pontoise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Pontoise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Pontoise, la commission est présidée par M. Philippe HOUILLON, maire de la commune de Pontoise, ou par l'un de ses adjoints désignés ci-après : M. Gérard SEIMBILLE, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Stéphanie VON EUW, M. Guy-Noel ORTHION, Mme Léna DE BOURMONT, M. Yannick BETHERMAT, Mme Françoise LAUGIER, M. Antoine SAVIGNAT, Mme Annick DUPAQUIER, M. Jean-Luc MAIRE ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

Article 6 Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :

- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
- aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.

Article 7 La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10 Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.

Article 11 La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

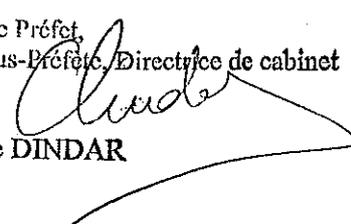
Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 12 Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.

- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.
- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, la Directrice de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **03 AVR. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-0020 MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MÉRY-SUR-OISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140079 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Méry-sur-Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161420 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Méry-sur-Oise ;

CONSIDÉRANT le courrier du maire de Méry-sur-Oise en date du 27 février 2017 demandant la mise à jour de la liste des personnes autorisées à siéger avec voix délibérative à la commission communale de sécurité ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°140079 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Méry-sur-Oise est modifié par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé une commission communale pour la sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la commune de Méry-sur-Oise.

Article 3 La commission communale de sécurité est chargée de procéder :

- aux visites de réception technique des établissements classés en 5^e catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements recevant du public classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Article 4 La commission communale de sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Méry-sur-Oise, la commission est présidée par M. Pierre-Edouard EON, maire de la commune de Méry-sur-Oise, ou par Mme Marie-Claude CRESPIEN, maire-adjointe ou par M. Hubert MARCHAIS, maire-adjoint ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.
- 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission communale appelées à siéger par le président.

En cas d'absence de l'un des membres énoncés aux articles 4-1 et du représentant des forces de sécurité locale, dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, la commission communale ne peut délibérer. Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

Article 6 Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence participe :

- aux visites conduites par la commission communale plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la commission communale, visée à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de relever de la liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, sur décision du préfet.
- aux visites inopinées pour tous types d'établissement recevant du public.

Article 7 La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^e catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10 Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.

Article 11 La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

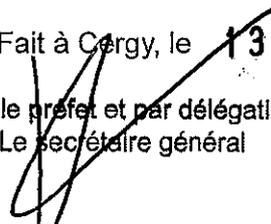
Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 12 Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.

- Article 13** En l'absence des documents visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.
- Article 14** La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.
- Article 15** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** Le président de la commission communale tient informée la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées.
- Article 19** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 20** Le Secrétaire général, la Directrice de cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **13 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé PFG - SERVICES FUNÉRAIRES, sis 233, rue de Paris – 95150 TAVERNY ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire PFG - SERVICES FUNÉRAIRES susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 05 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Patrick CALVEZ

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé PFG - SERVICES FUNÉRAIRES, sis 39, rue de la Barre - 95170 DEUIL LA BARRE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 08 avril 2014 portant habilitation n° 14.95.015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire PFG - SERVICES FUNÉRAIRES susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 08 avril 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 05 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Patrick CALVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Bruno JOACHIN DIT REGIS, président de la S.A.S. POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS, dont le siège social se situe 23, rue de Groslay – 95160 MONTMORENCY, concernant la modification de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 08 septembre 2014 portant habilitation n° 14.95.050.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement de la S.A.S. POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS susvisé, exploité par Monsieur Antonio LOPES, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre mortuaire,

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 14.95.050. restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 AVR. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Patrick CALVEZ

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 12 AVR. 2017

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

ARRÊTE N° 17-95-2011
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 10 février 2017 par Madame Nicole MARTINEZ, gérante de la Sarl MDP (Marketing développement et Production), dont le siège social se situe à L'ISLE-ADAM (95290) – 11 Ter rue Bergeret, tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

019

...

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1 : La Sarl MDP (Marketing développement et Production), dont le siège social se situe à L'ISLE-ADAM (95290) – 11 Ter rue Bergeret, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

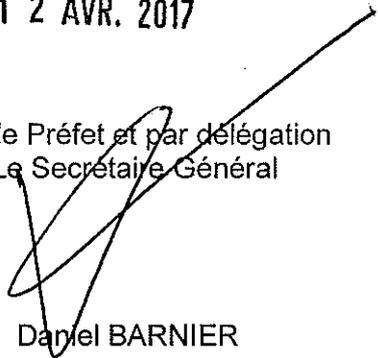
Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE

le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 008/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
DANS LE SENS INTERIEUR
SECTION COURANTE DU PR 10+800 AU 18+000

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 28 mars 2017,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 28 mars 2017,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 31 mars 2017,

CONSIDERANT que les travaux de pose de portiques de signalisation nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais).

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

021

A R R E T E

ARTICLE 1 - Afin de réaliser la pose de portiques de signalisation, la circulation sera interdite sur la route nationale 184 du PR 10+900 au PR 18+000 et sur les bretelles d'accès du diffuseur de Frépillon (D44) et du diffuseur de Mériel (D1) sens intérieur (Versailles-Beauvais) six nuits entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 03/04/2017 au 14/04/2017.

Fermeture section courante de la N184 sens intérieur :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur de Frépillon (D44) en direction de Baillet en France, prendre la D44 jusqu'au diffuseur avec la N104 (Baillet en France), prendre successivement la N104 et la N1 en direction de Beauvais.

ARTICLE 2 - Fermeture de bretelles sur la N184 sens intérieur :

* N184 - sens intérieur - bretelle d'accès depuis la D44 vers N184 Beauvais :

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la D44 jusqu'au diffuseur avec la N104 (Baillet en France), prendre successivement la N104 et la N1 en direction de Beauvais.

* N184 - sens intérieur - bretelle d'accès depuis la D1 vers N184 Beauvais :

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Cergy, sortir au prochain diffuseur (Frépillon - D44), prendre la D44 jusqu'au diffuseur avec la N104 (Baillet en France), prendre successivement la N104 et la N1 en direction de Beauvais.

* N184 - sens intérieur - bretelle d'accès depuis l'A115 vers N184 Beauvais :

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir vers la D928 (Méry sur Oise), traverser la D928 afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais.

Ces bretelles seront fermées simultanément à l'article n° 1 et dans la même période

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

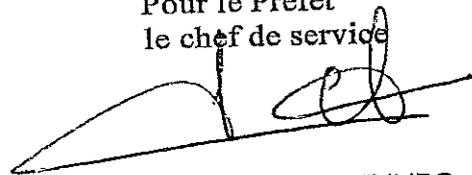
ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 3 AVR 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
le chef de service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 003/17-UER/P/CD/M

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A115 DU PR 06+000 AU PR 08+350 DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 10 mars 2017,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Taverny en date du 14 mars 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Ile de France en date du 14 mars 2017,

VU l'avis favorable de la DiRIF IdF en date du 5 avril 2017,

CONSIDERANT que les travaux de maintenance de la tranchée couverte nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 06+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-Provence entre le PR 06+000 m et le PR 08+350 m ou dans le sens Province-Paris entre le PR 08+350 m et le PR 06+000 m, deux nuits par trimestre entre 22 h 00 (fermeture effective) et 5 h 00 (réouverture effective).

La simultanéité de fermeture des deux sens de la tranchée couverte de l'autoroute A115 sera autorisée.

Les périodes concernées sont :

*du 10 avril 2017 au 12 avril 2017
du 12 juin 2017 au 14 juin 2017
du 16 août 2017 au 18 août 2017
du 09 octobre 2017 au 11 octobre 2017*

Ces fermetures seront programmées en dehors des samedis, dimanches, jours fériés et périodes «hors chantier», définis par circulaire de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 4 en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue Théodore Monod (RD409) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 5.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore Monod (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

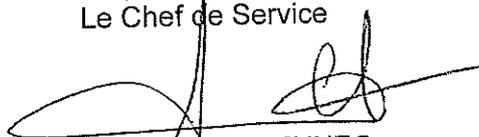
.../..

ARTICLE 5 -Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 7 avril 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et
des Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE 2017-065

réglementant temporairement la circulation sur l'Autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur (sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport Charles de Gaulle), pendant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice

durant les nuits :

du 12 au 13 avril 2017 de 21 h 00 à 4 h 30
du 28 au 29 juin 2017 de 21 h 00 à 4 h 30
du 20 au 21 septembre 2017 de 21 h 00 à 4 h 30
du 15 au 16 novembre 2017 de 21 h 00 à 4 h 30

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

.../..

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice pendant les nuits du 12 au 13 avril 2017 de 21 h 00 à 4 h 30, du 28 au 29 juin 2017 de 21 h 00 à 4 h 30, du 20 au 21 septembre 2017 de 21 h 00 à 4 h 30, du 15 au 16 novembre 2017 de 21 h 00 à 4 h 30

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 20 mars 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière du Nord Ile de France ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la DIRIF district Nord ;

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur d'Aéroports de Paris ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice, sont autorisés durant les nuits du 12 au 13 avril 2017 de 21 h 00 à 4 h 30, du 28 au 29 juin 2017 de 21 h 00 à 4 h 30, du 20 au 21 septembre 2017 de 21 h 00 à 4 h 30, du 15 au 16 novembre 2017 de 21 h 00 à 4 h 30.

Dérogation à l'article n° 2
Le chantier pourra entraîner une déviation de trafic.

Dérogation à l'article n° 10
L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Pendant la réalisation des tests trimestriels du mode incendie sous le tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice, la circulation sera réglementée comme suit :

Tests Trimestriels des équipements de sécurité du tunnel de Roissy en section courante

Date :

- la nuit du 12 au 13 avril 2017 de 21 h 00 à 4 h 30,
- la nuit du 28 au 29 juin 2017 de 21 h 00 à 4 h 30,
- la nuit du 20 au 21 septembre 2017 de 21 h 00 à 4 h 30,
- la nuit du 15 au 16 novembre 2017 de 21 h 00 à 4 h 30.

Localisation : du PR 16+700 au PR 27+500 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Phase 1 : Dans le sens de circulation Lille Paris + collectrice :

- o un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 27+500.
- o la bretelle d'accès à l'autoroute A1 vers Paris depuis l'aire de service de Vémars Ouest ainsi que l'aire de Chennevières seront fermées à la circulation le temps de l'essai (environ 15 minutes)

Phase 2 : Dans le sens de circulation Paris Lille :

- o un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 16+700.
- o Les bretelles d'accès à l'autoroute A1 vers Lille depuis l'aéroport Charles de Gaulle seront fermées à la circulation

Entretien courant au niveau de la collectrice

Date :

- la nuit du 12 au 13 avril 2017 de 21 h 00 à 4 h 30,
- la nuit du 28 au 29 juin 2017 de 21 h 00 à 4 h 30,
- la nuit du 20 au 21 septembre 2017 de 21 h 00 à 4 h 30,
- la nuit du 15 au 16 novembre 2017 de 21 h 00 à 4 h 30.

Localisation : Du PR 19+200 au PR 21+500 du sens Lille vers Paris

Mesures d'exploitation :

- o Fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1
- o Fermeture des accès à l'autoroute A1 depuis la N104

Déviations :

Fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1

Durant la fermeture de cette collectrice vers l'aéroport Charles De Gaulle, un itinéraire de déviation sera mis en place.

Les véhicules seront déviés vers la N104 jusqu'à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, Aéroports, Fret...)

Fermeture des accès à l'autoroute d'A1 depuis la N104

Durant les fermetures de la bretelle N104/collectrice vers Paris de l'autoroute A1 et de la bretelle N104/A1 vers Lille, un itinéraire de déviation sera mis en place.

Les véhicules seront déviés vers la RD317 à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, Aéroports, Fret...).

ARTICLE 3 - Les protections de bouchons générés par ces essais seront assurées par Sanef. La fermeture momentanée des bretelles d'accès à l'autoroute A1 vers Lille depuis l'aéroport Charles de Gaulle sera à la charge de Sanef. La fermeture de la collectrice de l'autoroute A1 depuis la N104 (Cergy) sera réalisée par la DIRIF/UER d'ERAGNY/CEI de Fontenay en Paris.

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5 - La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
Monsieur le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy,

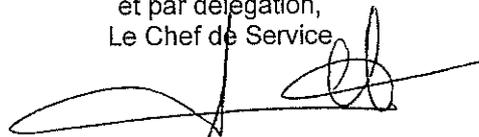
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Monsieur le Directeur d'Aéroports de Paris,
- Madame la Directrice de la police de l'air et des frontières,
- Monsieur le Directeur de la DIRIF district Nord,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à Monsieur le Commandant du centre opérationnel d'incendie et de secours du Val-d'Oise, à Madame la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé du Val-d'Oise et à Monsieur le Directeur du SAMU

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 7 avril 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 121/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de dévoiement de la ligne électrique très haute tension en surplomb de la N104 PR 18+800 sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

.../..

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'une part de dévoiement de la ligne électrique très haute tension surplombant la N104 au PR 18+800, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis et Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes Fontenay en Parisis et Louvres, les nuits du 18 au 19 et du 24 au 25 avril 2017 ainsi que du 2 au 3 mai 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

La N104 sera interdite à la circulation dans le sens Cergy > Roissy du PR 17+000 au PR 22+700 (du diffuseur n° 95 Fontenay en Parisis au diffuseur n° 98 D317).

La N104 sera interdite à la circulation dans le sens Roissy > Cergy du PR 22+900 au PR 17+000 (du diffuseur n° 98 D317 au diffuseur n° 95 Fontenay en Parisis)

ARTICLE 2 - Déviations mises en place dans le sens Cergy > Roissy :

- Au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis »
- Au carrefour giratoire emprunter la D47 en direction de Goussainville jusqu'au carrefour giratoire intersection avec la D47a
- Emprunter la D47a jusqu'à l'intersection avec la D317
- Emprunter la D317 dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n°98 de la N104, reprendre celle-ci-Fin de déviation.

Déviations mises en place dans le sens Roissy > Cergy :

- Au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n°98 « D317 »
- Emprunter le D317 sens Province > Paris jusqu'à la sortie Goussainville
- Emprunter la D47a en direction de Goussainville jusqu'au carrefour giratoire D47
- Emprunter la D47 en direction de Fontenay en Parisis jusqu'au carrefour intersection avec la D10
- Emprunter la D10 en direction de Fontenay en Parisis jusqu'au carrefour giratoire intersection avec la D47
- Fin de déviation.

Déviations mises en place pour les bretelles d'accès :

- Pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 96 renvoi sur la D10 puis emprunter la déviation de la section courante à la jonction avec la D47
- Pour la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy au diffuseur n°95 maintien sur le carrefour giratoire et renvoi sur la déviation de la section courante sens Cergy > Roissy
- Pour la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy au diffuseur n°98 maintien sur le carrefour giratoire et renvoi sur la déviation de la section courante sens Roissy > Cergy

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

.../...

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 12 avril 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DU PILOTAGE DES
ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des ressources
humaines et des parcours
professionnels

**ARRÊTÉ N° 2017-118 PORTANT ORGANISATION
DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU la directive nationale d'orientation des préfetures et sous-préfetures 2016-2018,

VU la circulaire NOR INTA1619452C du 8 juillet 2016 relative aux organisations cibles des préfetures en application du plan préfetures nouvelle génération,

SUR proposition du secrétaire général de la préfeture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La préfecture du Val-d'Oise comprend :

- le cabinet (organisé en une direction des sécurités et une chefferie de cabinet) ;
- le secrétariat général ;
- la direction des ressources humaines et du pilotage des moyens (DRHPM) ;
- la direction des migrations et de l'intégration (DMI) ;
- la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) ;
- la direction de la coordination et de l'appui territorial (DCAT).

Le cabinet est placé sous l'autorité du directeur du cabinet.

Les quatre directions ainsi que le CERT permis de conduire sont placés sous l'autorité du secrétaire général, qui assure la direction générale des services de la préfecture et assiste le préfet dans l'animation de l'action des directions départementales interministérielles.

La mission performance et contrôle de gestion, le référent fraude départemental, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) et le centre de ressources et d'expertise titres (CERT) permis de conduire sont directement rattachés au secrétaire général.

Pour la mise en œuvre de la politique de la ville et de l'égalité des chances, le préfet du Val-d'Oise est assisté du préfet délégué pour l'égalité des chances, qui exerce une autorité hiérarchique sur son service et une autorité fonctionnelle sur la direction départementale de la cohésion sociale et anime le réseau des délégués du préfet.

Les sous-préfectures d'Argenteuil et Sarcelles sont placées chacune respectivement sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement. Elles exercent, sauf mention contraire, leurs attributions dans la limite de leurs arrondissements respectifs.

ARTICLE 2 : Le cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet, se compose :

- d'une direction des sécurités, chargée des questions relatives à la sécurité et à l'ordre publics, à la prévention et la gestion des crises ;
- d'une chefferie de cabinet, composée du bureau de la représentation de l'État et du bureau de la communication interministérielle.

La direction des sécurités comprend :

- le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- le bureau de la sécurité intérieure (BSI)
- le bureau sûreté-défense et la lutte contre la radicalisation (BSLR)
- le bureau des polices administratives (BPA).

Le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) est organisé en deux pôles :

- le pôle planification, chargé de l'information préventive, de la planification ORSEC, de la planification de défense civile, de la planification relative aux secteurs d'activité d'importance vitale, des exercices de sécurité civile, de la gestion de crise et de la post-crise, des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle et de la coordination des acteurs de la sécurité civile ;

- le pôle prévention, chargé de la prévention des risques bâtimentaires et du contrôle de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, des agréments des associations agréées de sécurité civile » et « secourisme » et des habilitations s'y rapportant, de l'organisation administratives des épreuves de secourisme, de la délivrance des brevets et diplômes correspondants et des habilitations « sécurité incendie et assistance à personnes » (SSIAP).

Le bureau de la sécurité intérieure (BSI) est chargé de :

- la sécurité et l'ordre public : suivi des campements et installations illicites, plan Vigipirate, suivi des grands rassemblements, réunions de sécurité et états-majors de sécurité, statistiques de la délinquance, demandes de forces mobiles, enquêtes administratives, animation du comité opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) et participation aux contrôles coordonnés, interdictions de stade, suivi de la planification en matière de sécurité, convention participation citoyenne, organisation des jurys de recrutement des adjoints de sécurité ;
- la prévention de la délinquance : gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), réalisation et suivi des plans de prévention de la délinquance, suivi des zones de sécurité prioritaires (ZSP) et des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).
- la sécurité routière : habilitation des professionnels de l'automobile, immobilisation des véhicules, inscription des déclarations de saisie, suspensions et annulations des permis de conduire, agrément des centres de récupération de points, coordination départementale de la sécurité routière, secrétariat de la commission médicale des permis de conduire (jusqu'à externalisation de ce dernier) et décisions administratives y afférentes.

Le bureau sûreté-défense et la lutte contre la radicalisation (BSLR) est chargé :

- de la prévention et la lutte contre la radicalisation : traitement des signalements individuels, animation du groupe d'évaluation départemental et de la cellule de suivi départementale de prévention de la radicalisation, mesures administratives prises dans le cadre de l'état d'urgence, suivi et mise en place du plan de lutte contre l'islam radical (PLIR), suivi du plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART), prises en charge individuelles des individus radicalisés ;
- du plan de sûreté de la préfecture et des sous-préfectures, des audits de sûreté, de la protection des informations classifiées, de la gestion des documents classifiés, des demandes d'habilitation, des enquêtes administratives liées aux demandes d'habilitation.

Le bureau des polices administratives (BPA) est chargé de l'application des réglementations relatives :

- à la sécurité et à la vidéoprotection, polices municipales, gardes particuliers, convoyeurs de fonds, agents de surveillance générale, arrêtés de surveillance de la voie publique, autorisations pour l'utilisation et l'implantation de feux à éclats bleus sur les véhicules d'intervention urgente, agrément et contrôle des armureries, autorisation des commerces de matériels de guerre, enquêtes sur la détention et l'utilisation d'explosifs, commission départementale des transports de fonds, police aérienne, casinos, feux d'artifices ;
- aux débits de boissons et fermetures administratives ;
- aux armes et chiens dangereux.

La chefferie de cabinet comprend :

- le bureau de la représentation de l'État (BRE),
- le bureau de la communication interministérielle (BCI).

Le bureau de la représentation de l'État (BRE), chargé :

- des visites officielles, des cérémonies et du protocole ;
- du suivi de la vie politique (élections : bureaux tests, prévisions électorales, analyses, remontées d'informations) sociale et culturelle
- du traitement des interventions
- des distinctions honorifiques nationales (ordre national de la Légion d'Honneur, ordre national du mérite, médaille de la sécurité intérieure)

Le bureau de la communication interministérielle (BCI) est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique de communication interministérielle
- des relations avec les médias, des communiqués et conférences de presse
- de l'animation du site internet de la préfecture et des réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Sont directement rattachés au secrétaire général :

- la mission performance et lutte contre la fraude départementale ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) permis de conduire.

La mission performance et lutte contre la fraude départementale pilote la performance des services préfectoraux par la définition d'objectifs, le suivi des indicateurs et la réalisation d'études thématiques. Elle a en charge le contrôle de gestion, le contrôle interne financier, la mise en place et le suivi des démarches qualité, notamment en matière d'accueil des usagers (Charte Marianne, certification QualiPref).

Le référent fraude départemental conçoit et met en œuvre la stratégie départementale de lutte contre la fraude. Il conseille les services de délivrance des titres en matière de prévention et de détection des fraudes et coordonne l'action des différents référents "fraude" positionnés au sein de ces services.

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) assure le fonctionnement mutualisé des systèmes d'information et de communication de la préfecture, des sous-préfectures, de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Il a notamment pour missions :

- de décliner et de mettre en œuvre localement la stratégie de la fonction SIC départementale ;
- d'assurer la continuité des liaisons gouvernementales ;
- de veiller au maintien en condition des systèmes informatiques, de téléphonie et radiotéléphoniques ;
- d'assurer une continuité de service au sein de la préfecture ;
- d'assister les agents dans l'appropriation des outils des SIC ;
- de mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information.

Le standard mutualisé lui est rattaché.

Le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) permis de conduire est chargé pour sa zone de compétence :

- d'instruire les demandes de permis de conduire nationaux ;
- d'instruire les inscriptions à l'examen du permis de conduire ;
- d'assurer la gestion des droits à conduire (hors suspensions et invalidations administratives, attestation de sensibilisation à la sécurité routière et enregistrement des décisions judiciaires) ;
- d'une mission de lutte contre la fraude.

Il est organisé en 2 pôles : un pôle Instruction et un pôle Lutte contre la fraude.

ARTICLE 4 : La direction des ressources humaines et du pilotage des moyens (DRHPM) est chargée de la gestion et du pilotage de l'ensemble des ressources humaines, logistiques et financières nécessaires au fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures. Elle anime également la mise en œuvre départementale du schéma directeur immobilier régional. Dans cette perspective, elle privilégie les procédures mutualisées avec les services de l'État.

Le bureau des ressources humaines et des parcours professionnels (BRHPP) est chargé :

- de la gestion statutaire et de la gestion de carrière des agents titulaires ;
- du recrutement et de la gestion des personnels temporaires ;

- de la mise en œuvre locale des réformes statutaires ;
- de la préparation de la pré liquidation des rémunérations ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- du suivi et du contrôle budgétaires des effectifs et de la masse salariale ;
- du dialogue social ;
- de l'organisation et du suivi des comités techniques ;
- de la politique de formation et des parcours professionnels.

Le bureau de la coordination budgétaire (BCB) est chargé :

- de la préparation, de l'exécution, du suivi et du contrôle des budgets ;
- du pilotage interministériel des mutualisations budgétaires ;
- des relations entre services prescripteurs de dépenses (centres de coût), d'une part, et la plate-forme Chorus (CSPR) ainsi que le service facturier (SFACT), d'autre part, en qualité de référent local mutualisé (RLM) ;
- du suivi de l'ensemble des régies d'avances et de recettes.

Le bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État (BAPIE) est chargé :

- de l'approvisionnement des services et des achats publics mutualisés (passation de marchés) ;
- de la maintenance préventive et curative des installations techniques et bâtimementaires, ainsi que des travaux d'entretien et de la conduite d'opérations ;
- du suivi de l'immobilier de l'État dans le département (schéma directeur de l'immobilier régional, pilotage des commissions départementales de suivi de l'immobilier de l'État), du suivi du patrimoine mobilier et immobilier ;
- du syndic de la cité administrative et de la gestion du compte de commerce ;
- de la gestion du parc automobile des véhicules ;
- de l'atelier de reprographie et PAO ;
- de la sécurité de la cité administrative et de la surveillance générale (poste de surveillance) ;
- de la gestion de la régie d'avance de la préfecture
- de la mission de conseiller de prévention départemental, qui propose les mesures de prévention des risques professionnels et d'adaptation des conditions de travail, coordonne l'action des assistants de prévention des sous-préfectures et tient à jour les registres de santé et de sécurité au travail et le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail (BDASPRT) est chargé :

- des conditions de travail (comité d'hygiène et de sécurité, prévention des risques psychosociaux) ;
- des prestations d'action sociale et de la répartition des places de crèches au bénéfice des agents du ministère de l'intérieur ;
- de la restauration administrative ;
- de la médecine de prévention ;
- du comité médical et de la commission de réforme pour les fonctions publiques d'État et hospitalière
- de la fonction de correspondant handicap.

Le service social lui est rattaché.

ARTICLE 5 : La direction des migrations et de l'intégration (DMD) est chargée de l'accueil général des usagers, dont elle organise et facilite les démarches.

Elle instruit les demandes et prend toutes mesures concernant le séjour et l'intégration des étrangers. Elle assure l'harmonisation des pratiques et procédures entre la préfecture et les sous-préfectures en la matière.

Elle est composée des entités suivantes :

- la cellule de lutte contre les fraudes ;
- le bureau du séjour ;
- le bureau de l'intégration et des naturalisations ;

- le bureau du contentieux des étrangers (BCE) ;
- le bureau de l'accueil et de l'appui aux services (BAAS) ;

La **cellule de lutte contre les fraudes**, placée sous l'autorité de l'adjoint au directeur, est chargée :

- de la lutte contre le travail illégal ;
- de la lutte contre les fausses domiciliations ;
- de la détection des faux documents et de toute démarche frauduleuse entreprise aux fins d'obtention d'un droit au séjour ;
- de la lutte contre les fausses déclarations, notamment de parents d'enfants français ;
- de l'organisation et du suivi des outils de contrôle et de sécurisation des procédures ;
- de proposer un appui et un soutien aux sous-préfectures en matière de lutte contre la fraude concernant le droit au séjour.

Le **bureau du séjour (BS)** est chargé :

- de l'accueil des ressortissants étrangers ;
- de l'instruction des demandes de titres de séjour ;
- de la fabrication des titres de séjour et de leur contrôle ;
- des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) et des titres d'identité républicains (TIR) ;
- des prolongations de visas, voyages scolaires, visas retour ;
- du secrétariat de la commission du titre de séjour ;
- de l'instruction des demandes de regroupement familial.

Le **bureau de l'intégration et des naturalisations (BIN)** est chargé :

- de l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) ;
- de la délivrance et du renouvellement des documents des demandeurs d'asile ;
- de la délivrance des sauf conduits ;
- du suivi statistique de l'hébergement des demandeurs d'asile ;
- de la délivrance des titres de voyage pour les ressortissants étrangers bénéficiaires d'une protection internationale et pour les apatrides ;
- de l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française (par décret et déclaration) ;

Le **bureau du contentieux des étrangers (BCE)** est chargé, en matière de droit des étrangers :

- des refus de séjour ;
- du traitement des recours gracieux et contentieux ;
- de la représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- de la gestion financière du contentieux ;
- de l'organisation et du secrétariat de la commission d'expulsion (COMEX) ;
- de la procédure de retrait de carte ;
- des saisies au fichier des personnes recherchées (FPR) ;
- des assignations à résidence ou du placement en rétention des étrangers en situation irrégulière ;
- des relations avec les centres de rétention administrative (CRA) et les locaux de rétention administrative (LRA).
- du suivi des procédures contentieuses devant le juge des libertés et de la détention ;
- de l'organisation et du suivi des mesures d'éloignement ;
- du suivi des étrangers incarcérés.

Le **bureau de l'accueil et de l'appui aux services (BAAS)** est chargé :

- de l'accueil général et du renseignement téléphonique ;
- de l'archivage et de la numérisation des dossiers traités par la direction ;
- des recherches sur les dossiers étrangers, de la vérification des titres, des vérifications pour les employeurs ;

- des attestations d'accueil (statistiques et recours gracieux) ;
- de la réception des demandes d'échange de permis de conduire étrangers (EPE).

ARTICLE 6 : La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) est chargée des relations avec les collectivités territoriales, de l'expertise juridique, du contentieux en défense de l'État, de la réglementation générale. Elle assure l'organisation des élections politiques et professionnelles.

Le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité (BICL) est chargé :

- de l'intercommunalité (création, dissolution, modification de statuts des établissements publics de coopération intercommunale, secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale) ;
- de la réception des actes des collectivités territoriales de l'arrondissement de Pontoise ainsi que du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire de l'ensemble des actes des collectivités territoriales (hors actes d'urbanisme) ;
- des recours contentieux devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
- de l'instruction des déclarations d'ouverture d'établissements d'enseignement privés, ainsi que des demandes de contrat avec l'Éducation nationale.

Le bureau du contrôle des actes d'urbanisme (BCAU) est chargé :

- du contrôle des documents d'urbanisme et des autorisations d'occupation du sol
- des mémoires devant le tribunal administratif en matière d'urbanisme
- du recouvrement et du suivi des astreintes pénales en matière d'urbanisme.

Le bureau des finances locales (BFIL) est chargé :

- du versement des dotations et subventions de l'État aux collectivités territoriales
- des procédures de mandatement d'office
- du versement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)
- du versement de divers fonds de soutien (FSIL, emprunts toxiques, inondations, ...).

Le bureau du contentieux et de l'expertise juridique (BCEJ) est chargé :

- de la veille et de l'expertise juridiques
- de la défense de l'État devant les juridictions
- de l'expertise et du conseil juridique interne et interministériel.

Le bureau de la réglementation et des élections (BRE) est chargé :

- de la réglementation générale et des polices administratives non liées à la sécurité (professions réglementées, associations, état civil, gens du voyage, dérogation au repos dominical) ;
- de l'organisation des élections politiques et professionnelles et du contentieux électoral ;
- de la gestion des dossiers d'expulsions locatives pour l'arrondissement chef-lieu ;
- de la délivrance des passeports temporaires
- du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des oppositions à sortie du territoire de 15 jours et des interdictions de sortie du territoire ;
- du retrait des cartes nationales d'identité (CNI) ou des passeports délivrés indûment ;
- instruction des demandes de titres émanant d'usagers dont l'interdiction de sortie de territoire a été levée.

ARTICLE 7 : La direction de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) est chargée de la coordination interministérielle des services territoriaux de l'État et de l'appui à l'ingénierie territoriale pour la conduite de projets transversaux de politiques publiques. Elle assure plus spécialement le suivi des politiques publiques dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de l'aménagement du territoire.

Elle est constituée d'un bureau de la coordination administrative et d'un pôle de l'appui territorial.

Le bureau de la coordination administrative (BCA) est chargé :

- de la gestion du courrier de la préfecture de des directions départementales interministérielles ;
- de l'organisation des comités de direction des chefs de services de l'État ;
- de la préparation des comités d'administration régionaux (CAR), des pré-CAR ;
- de la préparation des délégations de signature ;
- de la réalisation et de la publication du recueil des actes administratifs ;
- de la gestion administrative des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- du suivi des dossiers relatifs aux commissions de suivi de site (CSS).

Le pôle de l'appui territorial est composé de :

- la mission de l'économie et de l'emploi ;
- la mission de l'animation des politiques publiques.

La mission de l'économie et de l'emploi est chargée :

- de l'organisation des comités départementaux de l'économie et des réunions du service public pour l'emploi départemental (SPED)
- des relations avec les chambres consulaires, les organisations patronales représentatives et autres acteurs économiques du département ;
- du suivi des dossiers à enjeu de développement économique ;
- du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

La mission de l'animation des politiques publiques est chargée :

- du suivi des projets portés au titre de l'enseignement supérieur
- de la coordination de la politique en faveur de la ruralité et de l'accès aux services publics
- du suivi des opérations d'aménagement stratégiques pour le département (plan local de redynamisation, contrat de plan État-Région ...)
- de l'appui territorial aux sous-préfectures pour l'instruction de certains projets locaux nécessitant de la coordination ou de l'ingénierie locale (fonds de soutien à l'investissement public local, contrats de ruralité...)

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 18 avril 2017.

ARTICLE 9 : L'arrêté 2015-141 du 25 mars 2015 portant organisation de la préfecture du Val-d'Oise est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 31 mars 2017

Le préfet du Val-d'Oise,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE 17-021 donnant délégation de signature à Mme Geneviève BERNARD,
directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 nommant Mme Geneviève BERNARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice à la préfecture du Val-d'Oise ;
VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève BERNARD, directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau des ressources humaines et des parcours professionnels (BRHPP)

Dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives à la gestion courante du personnel titulaire et non titulaire, notamment en matière de :

- ✓ recrutement et cessation de fonctions
- ✓ déroulement de carrière
- ✓ affectation
- ✓ positions statutaires
- ✓ organisation du travail, temps de travail et congés
- ✓ congés maladie et accidents de service
- ✓ action disciplinaire

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01 34 20 95 95 - Fax : 01 77 63 60 11

- ✓ paie, rémunération et indemnités
- ✓ formation professionnelle et accueil de stagiaires de l'enseignement.

Bureau de la coordination budgétaire (BCB)

- ✓ les constatations de service fait
- ✓ les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département
- ✓ les décisions de paiements de subventions de l'État
- ✓ les demandes d'admission en non valeur
- ✓ les demandes d'émission de titres de perception
- ✓ les demandes d'annulation de titres
- ✓ les bordereaux de journal des dépenses des régies d'avance
- ✓ la balance mensuelle des régies d'avance
- ✓ de manière générale, toute restitution budgétaire et tout état ou attestation lié aux travaux de fin de gestion, ainsi que tout document nécessaire en tant qu'ordonnateur
- ✓ la transmission, par le système d'information financière de l'État, des décisions d'ordonnancement pour lesquelles le préfet du Val d'Oise est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une convention de gestion.

Bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État (BAPIE)

- ✓ les constatations de service fait et au fonctionnement de la régie d'avance
- ✓ les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département
- ✓ les demandes de création ou de suppression d'une carte d'achat au profit d'un porteur local
- ✓ les états des lieux et procès-verbaux d'inventaire des résidences du corps préfectoral
- ✓ les contrats et les marchés à procédure adaptée.

Bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail (BDASPRT)

Dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives à :

- ✓ la médecine de prévention
- ✓ les crèches
- ✓ les conventions de restauration
- ✓ les contrats et marchés
- ✓ les prêts, aides et secours
- ✓ les attributions de subventions
- ✓ le comité médical et la commission de réforme, pour les fonctions publiques d'État et hospitalières
- ✓ les aides aux agents en situation de handicap
- ✓ l'allocation temporaire d'invalidité
- ✓ les pensions de réversion

ainsi que les constatations de service fait et les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département au titre de l'action sociale et au fonctionnement de la régie d'avance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève BERNARD, délégation de signature est donnée à M. Olivier PRIEUR, attaché principal, adjoint à la directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et de l'adjoint à la directrice, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- ✓ Mme Natacha LE BESCOND, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels (BRHPP),
- ✓ Mme Caroline BIROTA, attachée, adjointe à la chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels,

- ✓ Mme Laëtitia MUNOZ, attachée, chef du bureau de la coordination budgétaire (BCB),
- ✓ Mme Leslie THEBAULT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la coordination budgétaire,
- ✓ Mme Céline IDJAKIREN, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Christine WOEHLING, adjointe administrative principale de 1ère classe, en fonction au bureau de la coordination budgétaire, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Munoz et Thébault, aux fins de transmission, par le système d'information financière de l'État, des décisions d'ordonnancement pour lesquelles le préfet du Val d'Oise est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une convention de gestion.

- ✓ M. Cyrille DE CARDES, attaché principal, chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État (BAPIE),
- ✓ Mme Josette LE BAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État,

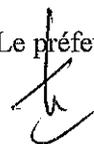
- ✓ Mme Valérie OZIEL, attachée, chef du bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail (BDASPR),
- ✓ Mme Nicole RICCIUTELLI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 18 avril 2017.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 AVR. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service de la coordination
des actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'État

**ARRETE n° 17-022 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses
relatives aux programmes exécutés sous CHORUS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 13 août 2015 nommant Mme Martine CLAVEL en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise à compter du 9 mai 2016 ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que les programmes budgétaires suivants sont exécutés sous CHORUS :

Intérieur : 104 (Intégration et accès à la nationalité française), 119 (Concours financiers aux communes), 120 (Concours financiers aux départements), 122 (Concours spécifiques et administrations), 161 (Intervention des services opérationnels), 207 (Sécurité routière), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 232 (Vie culturelle, politique et associative), 303 (Immigration et asile), 307 (Administration territoriale), et 754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière),

Premier ministre : 129 (coordination du travail gouvernemental), 165 (Conseil d'Etat) et 333 (Pilotage et gestion de l'immobilier),

Budget : 148 (Fonction publique), 723 (Dépenses immobilières), 724 (Opérations immobilières déconcentrées), 743 (Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions), 833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes) et 907 (Opérations commerciales des domaines).

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 122, 129, 161, 207, 216, 307 et 333 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Bruno MOUGET pour l'ensemble de ces programmes.

Elle est également exercée par M. Baptiste CHAUVÉAU, chef de cabinet, pour les programmes 122, 207, 216, 333 et 307, et par Mme Armelle COUTURE-PHILIPPON, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour le programme 161.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 307 et 333 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Ludovic PERRIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 307 et 333 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Stéphanie MARIVAIN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 207, 216 et 307 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Annick CAPPELLE, adjoint au directeur des migrations et de l'intégration, ainsi que par Mme Amélie DE SOUSA ESTRELLA, chef de la cellule de lutte contre les fraudes, Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, chef du bureau du contentieux des étrangers, Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du séjour, Mme Andrée BEILLEAU, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations, pour les programmes 216 et 307.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à M. Bruno MOUGET, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 120, 122, 216 et 232 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Marie-Claude BORYCKI et Mme Jacqueline COCHENNEC pour l'ensemble de ces programmes, ainsi que par Mme Maëlle COLAS-LEAUTE, chef du bureau des finances locales, pour les programmes 119, 120, 122, Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les programmes 216 et 232 et Mme Hélène ROLLAND, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique, pour le programme 216.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Geneviève BERNARD, directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 148, 165, 176, 216, 307, 333, 723, 724 et 907 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Olivier PRIEUR, adjoint à la directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens, pour l'ensemble de ces programmes, ainsi que par M. Cyrille DE CARDES, chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État et Mme Josette LE BAS, son adjointe, pour les programmes 307, 333, 723 et 724, Mme Valérie OZIEL, responsable du bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail et Mme Nicole RICCIUTELLI, son adjointe, pour les programmes 176, 216 et 307, Mme Natacha LE BESCOND, chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels et Mme Caroline BIROTA, son adjointe, pour les programmes 148, 165, 216 et 307.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à M. Fabrice GONZALES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 216 et 307 (dépenses informatiques) et de certifier le service fait s'y rapportant.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 18 avril 2017.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 AVR. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**ARRETE n° 17-023 donnant délégation de signature
à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire, ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Cellule lutte contre les fraudes

- la fermeture administrative provisoire d'établissements ou d'entreprises dans lesquels ont été constatées une ou des infractions constitutives de travail illégal.

2 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif,
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM,
- les décisions prises au titre du regroupement familial.

3 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation,
- les décisions d'orientation dans les CADA et de gestion des personnes accueillies,
- les décisions de refus et ajournement formulées sur les demandes de naturalisation,
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour réfugiés.

4 - Bureau du contentieux des étrangers

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- Les décisions de retrait de titres de séjour.

5 - Bureau de l'accueil et de l'appui aux services

- les courriers liés à la numérisation, le transfert et l'archivage des dossiers,
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs,
- les courriers ainsi que les réponses aux recours gracieux, relatifs aux attestations d'accueil,
- les courriers et attestations relatifs aux échanges de permis de conduire étrangers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Annick CAPPELLE, adjointe au directeur, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du séjour,
- Mme Andrée BEILLEAU, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, chef du bureau du contentieux des étrangers,
- M. Ghislain FOURBIL, chef du bureau de l'accueil et de l'appui aux services.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur, Mme Annick CAPPELLE, adjointe au directeur, Mme Andrée BEILLEAU, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations, Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, chef du bureau du contentieux des étrangers, Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du séjour, M. Ghislain FOURBIL, chef du bureau de l'accueil et de l'appui aux services, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA), tous documents et décisions prévus à l'article 1-4 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux adjoints aux chefs de bureau et chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Carole PIMENTEL, adjointe au chef du bureau du contentieux des étrangers,
- M. Thierry CHAUMERLIAC, adjoint au chef du bureau du séjour,
- Mme Patricia FAUCHI, chef de la section séjour,
- Mme Nathalie HENYO, chef de la section pré-accueil/DCEM-TIR,
- Mme Gwenaëlle BRACONNIER, chef de la section Naturalisations,
- Mme Odile BAUDRY, chef de la section Asile-Titres de voyage,
- Mme Fanny KRIMY, chef de la section Refus-contentieux,
- Mme Michèle FERKATADJI, chef de la section Eloignement-Comex.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des migrations et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 AVR. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service de la coordination
des actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'État

ARRETE n° 17- 024 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS,
directrice de la coordination et de l'appui territorial

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la décision nommant Mme Marie-Cécile COURTOIS, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction de la coordination et de l'appui territorial en qualité de directrice à compter du 18 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants

Bureau de la coordination administrative (BCA)

- Section de la coordination et du courrier

- les certifications de service fait.

- Section des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et arrêtés de consultation du public ;
- les arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'installations classées ;
- les arrêtés d'actualisation de classement des installations classées ;
- les arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- les récépissés de déclarations d'installations classées ;
- les récépissés de cessation d'activité d'installations classées soumises à déclaration ;
- les certificats de non classement ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre de l'autorisation environnementale unique :

- ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévues au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (article R. 181-2).

Au titre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) :

- les convocations des membres du CODERST ;
- la présidence du CODERST en vertu de l'article R. 1416-17 du code de la santé publique ;
- les procès-verbaux du CODERST.

Pôle de l'appui territorial (PAT)

- Mission de l'économie et de l'emploi

Au titre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) :

- les courriers de convocation à la CDAC ;
- les notifications de décision au pétitionnaire ;
- les récépissés d'enregistrement des dossiers ;
- tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et la transmission des actes ;
- les procès-verbaux des commissions ;
- les réponses aux courriers divers ;
- la transmission des dossiers faisant l'objet de recours en CNAC.

- Mission de l'animation des politiques publiques

- les certifications de service fait ;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département ;
- les décisions de paiement de subventions de l'État ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- M. Michel BOUREAU, attaché, chef du bureau de la coordination administrative,

- Mme Hélène SUBTIL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section de la coordination et du courrier,

-Mme Sylvie GUYOT, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des installations classées pour la protection de l'environnement,

-Mme Marie LIONS, attachée, chef du pôle de l'appui territorial.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 18 avril 2017.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de la coordination et de l'appui territorial et Mme la directrice départementale de finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 AVR. 2017**

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**ARRETE n° 17-025 donnant délégation de signature à M. Fabrice GONZALES,
chef du service interministériel départemental des systèmes
d'information et de communication**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2013 portant mutation de M. Fabrice GONZALES, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, en fonction à la préfecture du Val-d'Oise, affecté sur place en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Fabrice GONZALES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne les missions relevant du SIDSIC :

055

- les ordres de mission et états de frais de déplacements du personnel du SIDSIC ;
- les accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- les constatations de service fait ;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits du SIDSIC ;
- les contrats et les marchés à procédure adaptée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice GONZALES, délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} à Monsieur Antony BALAIAN, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 6 AVR. 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 17- 027 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 723-9 et R 323-22;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 723-9 et R 323-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des migrations et de l'intégration :

- ✓ M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale,
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale,

- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée,
- ✓ M. Ghislain FOURBIL, attaché,
- ✓ Mme Michèle FERKATADJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Odile BAUDRY, secrétaire administrative de classe normale,
- ✓ Mme Fanny KRIMI, secrétaire administrative de classe normale,
- ✓ Mme Marina CHERBI, adjointe administrative,
- ✓ Mme Jeanine DUCHESNE, adjointe administrative principale,
- ✓ Mme Amina BOUHAFS, adjointe administrative.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 18 avril 2017.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des migrations et de l'intégration, M. le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 AVR. 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 17- 028 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 512-1 à L 512-5 et le titre 5 du livre V ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'Etat ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

VU la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à y assurer en son nom la défense de l'Etat lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- de refus de séjour,
- d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
- d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,

059

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annick CAPPELLE, attachée principale,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée,
- M. Ghislain FOURBIL, attaché,
- Mme Carole PIMENTEL, attachée,
- Mme Michèle FERKATADJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Bach Gna DOAN VAN PHE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Sylvie CREOFF, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Fanny KRIMI, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Eric PEGORER, secrétaire administrative de classe normale.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire)

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annick CAPPELLE, attachée principale,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée,
- M. Ghislain FOURBIL, attaché,
- Mme Carole PIMENTEL, attachée,
- Mme Michèle FERKATADJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Bach Gna DOAN VAN PHE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Sylvie CREOFF, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Fanny KRIMI, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Eric PEGORER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Jeanine DUCHESNE, adjointe administrative principale,
- Mme Marina CHERBI, adjointe administrative,
- Mme Amina BOUHAFS, adjointe administrative.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 18 avril 2017.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 AVR. 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires

Arrêté n°17-12 du 10 avril 2017 abrogeant l'arrêté du 26 janvier 2006 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de Beauchamp

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de Beauchamp ;

VU la demande de la commune de Beauchamp dans le Val-d'Oise en date du 10 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 7 avril 2017.

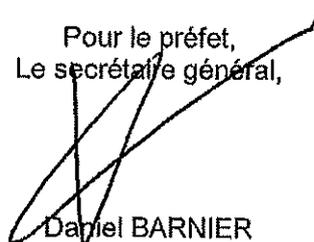
ARRETE

Article 1 : Suite à la mise en place du procès verbal électronique dans la commune de Beauchamp, l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 y instituant une régie de recettes de l'État est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Madame le maire de Beauchamp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 avril 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires.

Arrêté n°17-13 du 10 avril 2017 abrogeant l'arrêté du 6 juillet 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de son suppléant dans la commune de Beauchamp

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°17-12 du 10 avril 2017 portant abrogation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Beauchamp ;

VU la demande de la commune de Beauchamp en date du 10 mars 2017 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 7 avril 2017.

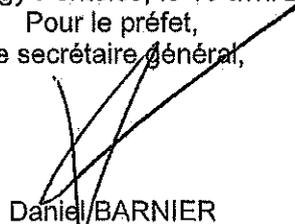
ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 6 juillet 2015 désignant le régisseur de recettes et son suppléant auprès de la police municipale de Beauchamp est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Madame le maire de Beauchamp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 avril 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires

Arrêté n° 17-14 du 10 avril 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Beauchamp

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Beauchamp ;

VU l'arrêté n°17-13 du 10 avril 2017 abrogeant l'arrêté du 6 juillet 2015 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Beauchamp ;

VU la demande de la commune de Beauchamp en date du 10 mars 2017 ;

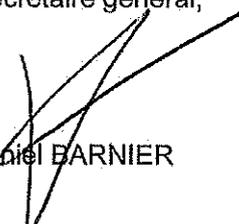
VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 7 avril 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Caroline VACHER, secrétaire, cesse ses fonctions de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Beauchamp à compter du 10 avril 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Madame le maire de Beauchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 avril 2017
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 14019 modifiant l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 , relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du Premier ministre du 27 juillet 2009 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État en Ile-de-France ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 21 février 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

0 6 5

Article 1 : La direction départementale des territoires (DDT) exerce, sous l'autorité du Préfet du Val d'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Elle comprend les services suivants :

- la direction ;
- le secrétariat général (SG) ;
- le service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (SUAD) ;
- le service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (SAFE) ;
- le service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment (SHRUB) ;
- le service d'aménagement territorial (SAT) ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, chef de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature, est assisté d'une directrice adjointe et d'une adjointe au directeur.

Les différents services de la DDT sont organisés comme suit :

Direction

- **Bureau de direction** chargé d'assurer l'interface entre la direction, les chefs de service, et le corps préfectoral : communication et manifestations internes, internet et intranet, courriers réservés, secrétariat de la liste des commissaires enquêteurs, contrôle de sanction automatisé, sécurité-défense et gestion des crises. Il inclut :

- l'observatoire de la sécurité routière

- **Bureau de la valorisation de l'action territoriale** en charge de la mutualisation de la connaissance du territoire des services de la DDT et des partenaires externes, de l'accompagnement des services dans leurs actions de valorisation. Il inclut :

- le pôle géomatique chargé du suivi des systèmes d'informations géographiques.

- **Bureau de l'éducation routière** en charge de l'organisation des épreuves pratiques et de certaines épreuves théoriques

- Pôle médico-social

Il regroupe le médecin de prévention et l'assistante sociale.

Est également rattachée à la direction, l'assistante de prévention.

Secrétariat Général (SG) :

- **Pôle Ressources humaines** en charge de gérer, mobiliser et développer les ressources humaines, de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences et de la formation. Il participe à l'action sociale, au dialogue social et à la prévention des risques professionnels

- **Pôle Moyens et comptabilité** en charge de contribuer au fonctionnement général de la DDT par la mise à disposition de matériels et de services. Il assure la gestion logistique et la gestion budgétaire et comptable des crédits de fonctionnement et d'action sociale

- **Mission Contrôle de gestion** en charge de la gestion prévisionnelle des effectifs et du suivi d'activité des agents du MEEM, du MAAF et du MI affectés à la DDT.

Service de l'Urbanisme, et de l'Aménagement Durable (SUAD) :

- **Pôle Risques et Bruit** en charge de la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels et technologiques et de lutte contre le bruit ainsi que la mission de référent départemental inondations (RDI).

- **Pôle Urbanisme** en charge de porter les politiques de l'État dans les documents de planification à l'échelle communale (PLU), d'encadrer l'application du droit des sols (ADS), d'assurer la liquidation des taxes d'urbanisme et de la redevance bureau. Il est composé de 3 missions :

- Plans locaux de l'urbanisme,
- Application du droit des sols,
- Fiscalité

- **Pôle Études et Aménagement durable** en charge de contribuer à la connaissance du territoire, au portage des enjeux de l'État dans le domaine du développement durable et dans la planification supra-communale, d'instruire les procédures foncières, les dossiers soumis à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de suivre les projets d'aménagement structurants (infrastructures de transports, développement commercial, activités économiques, ...). Il est composé de 4 missions :

- Analyse Territoriale et Schémas Directeurs (MAT-SD)
- Immobilier Foncier et Procédures (MIFEP) – DUP
- Évaluation Environnementale – Paysages (MEEP) ;
- Aménagement, Économie et Déplacement (MAED).

Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement (SAFE) :

- **Pôle Économie Agricole** en charge de mettre en œuvre les politiques agricoles européennes, nationales et régionales (PAC...), et d'assurer le secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Commission Départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Il est composé de 2 unités :

- Politique Agricole Commune (PAC),
- Territoire agricole et économie des exploitations

- **Pôle Eau** en charge de mettre en œuvre les politiques de l'eau (Police de l'eau et des milieux aquatiques, Mission Observatoire de l'eau) et de la pêche. Il comprend un guichet unique de l'eau ;

- **Pôle Espaces Naturels, Biodiversité** en charge d'assurer le suivi des espaces naturels, de l'aménagement rural, de la politique forestière, de la politique de la chasse, de la faune sauvage non captive et d'assurer le secrétariat de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). ;

Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du bâtiment (SHRUB) :

- **Pôle des Politiques Locales de l'Habitat** en charge de suivre le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les programmes locaux de l'habitat et l'application de la loi SRU. Il inclut :

- la Mission Études habitat en charge d'appuyer les autres unités du service dans ce domaine

- **Pôle Parc Privé** en charge de l'instruction des dossiers ANAH d'attribution de subventions aux particuliers pour l'amélioration des logements et de la mise en œuvre des programmes de rénovation énergétique (Habiter Mieux, PREH) et du volet coercitif de la lutte contre l'habitat indigne ;

- **Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction** en charge de la qualité de la construction de bâtiments « durable et écologique », de la mise en œuvre de la réglementation relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et du contrôle des règles de construction dans les bâtiments d'habitation ainsi que de l'assistance au préfet pour la politique immobilière de l'État ;

- **Pôle Parc Social** en charge de la mise en œuvre de la programmation des financements attribués aux bailleurs sociaux pour la réalisation des logements sociaux dans le département et du conventionnement à l'APL de ces logements, ainsi que de l'élaboration et du suivi des conventions d'utilité sociale (CUS) dans le cadre de la mise en œuvre du suivi des bailleurs ;

- **Pôle Rénovation Urbaine** en charge du suivi des projets de rénovation urbaine dans le département et de l'instruction des engagements et des paiements afférents ;

Service d'Aménagement Territorial (SAT) :

- **Pôle Mission Territoriale** en charge d'apporter un conseil aux territoires dans la planification et les projets d'aménagement, d'habitat, de politique de la ville, de paysage et de prévention des risques ; de participer à l'élaboration des contrats de développement territoriaux dans le cadre du "Grand Paris" ;

- **Pôle Autorisation d'Urbanisme** en charge d'assurer l'instruction des actes d'urbanisme pour le compte des communes sans PLU et d'instruire les actes Etat (avis conformes et communes sans PLU)

- **Mission Plaine de Pierrelaye** en charge d'apporter un conseil auprès des collectivités locales, et de mettre en œuvre à leurs côtés les procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet de la forêt de Pierrelaye ;

- **Mission Publicité** chargée du contrôle des enseignes et des pré-enseignes

Article 3 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 avril 2017.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 AVR. 2017

Le préfet,



068

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017-13959 autorisant le Conseil départemental du Val-d'Oise, et les personnes qu'il aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957, annexée à la présente autorisation ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12999 du 25 avril 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du département du Val-d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles ;

Vu la lettre en date du 10 mars 2017 du président du Conseil Départemental du Val-d'Oise, sollicitant du préfet, l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce projet, des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levées topographiques terrestres, des sondages et essais géotechniques et des études de l'état de pollution des sols doivent être exécutés sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés, et que des investigations sont nécessaires en vue de mettre en œuvre des études archéologiques et de l'état de pollution des sols notamment ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer au Conseil départemental du Val-d'Oise, un arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes précitées, pour lui permettre de procéder aux opérations nécessaires relatives à la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental du Val-d'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour leur compte, sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levées topographiques terrestres, des sondages et essais géotechnique et des études de l'état de pollution des sols, indispensables dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

Article 2 : Chacun des agents du Conseil départemental ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire **cinq jours après notification du présent arrêté par le maître d'ouvrage, aux propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés.**

Article 4 : L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 257 et 438 du Code Pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes désignées à l'article premier sont invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, les maires pourront faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera **affiché, par les soins des maires, dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de leur commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.**

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre le Conseil Départemental du Val-d'Oise et le propriétaire quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire préalable au démarrage des opérations destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 9 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Conseil départemental du Val-d'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de SARCELLES, M. le président du Conseil Départemental du Val-d'Oise, MM. les maires d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse, Groslay et Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13934
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

072

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité concernant le Restaurant Café des Filles sis à 42, Grande Rue à VALMONDOIS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 628 17 V 0001;

VU la demande de dérogation présentée par Le café des Filles représenté par Mme LABAU Emeline, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/11/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de deux marches d'une hauteur totale de 22 cm au seuil d'entrée du restaurant conjuguée à la largeur de trottoir de 65 cm, la mise en place d'une rampe amovible est matériellement impossible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 14/03/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0117077 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Le café des Filles représenté par Mme LABAU Emeline pour Demande de dérogation pour l'accessibilité au Restaurant Café des Filles sis à 42, Grande Rue à VALMONDOIS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

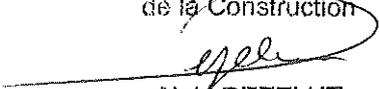
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de VALMONDOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14/03/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°13945
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

074

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet médical sis à 11, chemin de l'Arabesque à CERGY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 127 17 O 0003;

VU la demande de dérogation présentée par M. BARBAZANGE Jacques, maître d'ouvrage, dans les lettres en date du 15/09/16 et du 06/03/17 relative aux conditions d'accès pour les usagers en fauteuils roulants (UFR) dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant en raison de la « Rupture de la chaîne de déplacement », le pétitionnaire propose à titre compensatoire, de se déplacer à domicile, sans surcoût, pour toute personne ne pouvant pas se déplacer en toute autonomie ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 14/03/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0117072 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à sa patientèle de bénéficier de toutes les prestations proposées dans son établissement sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BARBAZANGE Jacques concernant la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet médical sis 11, chemin de l'Arabesque à CERGY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

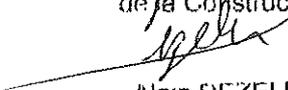
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de CERGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14/03/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°N 13 947

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 018 16 E 0084
Établissement	La Belle Epoque 2 représentée par M. RIZOUG Benouar 95100 ARGENTEUIL
Demandeur	La Belle Epoque 2 représentée par M. RIZOUG Benouar 194, rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par La Belle Epoque 2 représentée par M. RIZOUG Benouar et la demande d'agenda programmé n° AT N° 095 018 16 E 0084 sis 194, rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 14/03/17, sur la demande d'Ad'AP n°AT N° 095 018 16 E 0084 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 2 janvier 2017 et le 30 décembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 30 000 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 2 janvier 2017 et le 30 décembre 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant La Belle Epoque 2 représenté par M. RIZOUG Benouar, sis, 194, rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet d' ARGENTEUIL et le maire d' ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 14/03/2017

Le préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°13952
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

078

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un restaurant sis à 10, route de Saint Leu à MONTMAGNY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 427 17 M 0025 ;

VU la demande de dérogation présentée par **M. DOURLENS Patrice**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/01/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant liée à **la présence d'une marche d'une hauteur de 19 à 20 cm, conjuguée à la largeur de trottoir de 1,70 m, une rampe ne peut pas être installée sur le domaine public ;**

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 14/03/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0117117 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DOURLENS Patrice pour l'aménagement d'un restaurant sis 10, route de Saint Leu à MONTMAGNY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

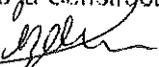
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de MONTMAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14/03/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13956 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

080

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet d'avocat sis au 49, rue Pierre Butin à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 O 0009 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme ECHEGU SANCHEZ Sophie, maître d'ouvrage, dans sa demande en date du 20/01/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant au cabinet, en raison des contraintes techniques empêchant la mise aux normes du cadre bâti existant ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de recevoir, sans surcoût, les personnes à mobilités réduites dans les locaux de l'Ordre situés au sein du Palais de Justice de Pontoise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/03/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0217089 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de fournir les prestations proposées au sein du cabinet pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme ECHEGU SANCHEZ Sophie concernant le cabinet d'avocat sis au 49, rue Pierre Butin à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/03/17

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELUT

081

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°13958
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

082

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif au réaménagement d'une boutique à l enseigne « Le Boudoir » sise au 18, rue de Mora à Enghien-les-Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 17 O 0006 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL EPM « Le Boudoir » représenté par Mme MORTIER Élise, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 31/01/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la différence de niveau entre le domaine public et le sol fini de l'établissement d'une part, et entre la première et la deuxième partie de l'établissement d'autre part ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de déployer une rampe amovible à la demande via avec bouton d'appel, permettant l'accès à l'établissement ainsi qu'à la deuxième pièce de l'établissement avec l'aide d'un membre du personnel, en toutes conditions de sécurité.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/03/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0217006 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SARL EPM représentée par Mme MORTIER Élise, concernant la boutique « Le Boudoir » sise au 18, rue de Mora à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

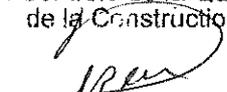
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/03/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13962 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

084

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du salon de manucure et beauté des pieds sis au 2, place de l'Église à Soisy-sous-Montmorency, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 598 17 S0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL L'ONGLERIE DE VY, représentée par Madame SIMON Thi Thuy, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la différence de niveau entre le domaine public et le sol fini de l'établissement, et l'impossibilité de mettre en place une rampe d'accès conforme aux normes en vigueur ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de déployer une rampe amovible à la demande, dont la pente est de 9,50 % (supérieure à la réglementation) permettant l'accès à l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/03/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0117105 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

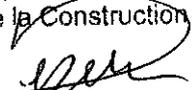
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL L'ONGLERIE DE VY, représentée par Madame SIMON Thi Thuy pour des travaux d'aménagement d'un salon de manucure et beauté des pieds sis 2, place de l'Église à Soisy-sous-Montmorency, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/03/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

085

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle Accessibilité Qualité Construction

**ARRETE n° 13963 concernant la construction d'un foyer pour jeunes travailleurs sis rue
du Huit Mai 1945 à Sarcelles**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 à R.111-16 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, abrogé et remplacé à compter du 1^{er} avril 2016 par l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 13-857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Eric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU le dossier relatif à la construction d'un foyer pour jeunes travailleurs de 130 logements sis rue du Huit Mai 1945 à Sarcelles, faisant l'objet d'une demande de permis de construire n°095 585 16 O 0073 ;

VU la demande présentée par Madame GUENIN Sidonie, maître d'ouvrage, représentant la société BOUYGUES IMMOBILIER dans une lettre en date du 27 février 2017, relative à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le mardi 14 mars 2017 sur le dossier n° DDT/SHRUB/PAQC/BHC-A02/2017

CONSIDERANT que les logements du foyer pour jeunes travailleurs créé, seront destinés à une occupation temporaire dans une structure d'hébergement à vocation sociale ;

CONSIDERANT que le gestionnaire en cours de désignation sera en charge de la gestion administrative et de l'entretien quotidien des bâtiments ;

CONSIDERANT que le projet prévoit 5% de logements, soit 7 sur les 130 créés, permettant l'accès aux personnes handicapées à toutes les pièces de l'unité de vie et un usage de toutes leurs fonctions, ceci sans travaux préalables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande, présentée par la société BOUYGUES IMMOBILIER concernant le projet de construction d'un foyer pour jeunes travailleurs sis rue du Huit Mai 1945 à Sarcelles pour l'application des dispositions relatives aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, est accordée pour un pourcentage de 5 % de logements accessibles aux personnes handicapées.

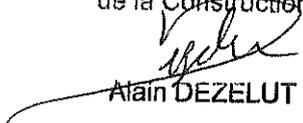
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Sarcelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MARS 2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle Accessibilité Qualité Construction

**ARRETE n° 13964 concernant la construction d'une résidence sociale sise 31, rue Tiers
Pot à GARGES LES GONESSE**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 à R.111-16 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111--18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, abrogé et remplacé à compter du 1^{er} avril 2016 par l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU** le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- VU** le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 13-857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Eric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU le dossier relatif à la construction d'une résidence sociale de 76 logements sis 31, rue de Tiers Pot à Garges les Gonesse, faisant l'objet d'une demande de permis de construire n°095 268 16 E 0040 ;

VU la demande présentée par Monsieur PERESS Jonathan, maître d'ouvrage, représentant la société ADOMA dans une lettre en date du 13 février 2017, relative à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le mardi 14 mars 2017 sur le dossier n° DDT/SHRUB/PAQC/BHC-A03/2017

CONSIDERANT que les logements de la résidence sociale créée, seront destinés à une occupation temporaire par des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire et pour lesquels un accompagnement social est nécessaire;

CONSIDERANT que la société ADOMA sera en charge de la gestion administrative et de l'entretien quotidien des bâtiments ;

CONSIDERANT que le projet prévoit 6,5% de logements, soit 5 sur les 76 créés, permettant l'accès aux personnes handicapées à toutes les pièces de l'unité de vie et un usage de toutes leurs fonctions, ceci sans travaux préalables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande, présentée par la société ADOMA concernant le projet de construction d'une résidence sociale sise 31, rue Tiers Pot à Garges les Gonesse pour l'application des dispositions relatives aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, est accordée pour un pourcentage de 6,5 % de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Garges-les-Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MARS 2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13 966
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

092

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accès à l'agence immobilière Stéphane Plaza sis à 4, avenue des Bonshommes à L'ISLE ADAM faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 313 17 Ø 0002;

VU la demande de dérogation présentée par **L'Isle Adam Patrimoine représentée par Mme PRADAUDE Delphine**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **06/03/2017** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de créer une rampe amovible respectant les valeurs de pente réglementaire liée à :

- **la présence d'une marche au seuil d'entrée de 0,24 m,**
- **la présence de caves au sous-sol ne permettant pas la démolition et la réfection de l'entrée,**
- **la largeur de trottoir (1,63 m) recul insuffisant pour la mise en place d'une rampe amovible respectant les valeurs de pente réglementaire,**

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe amovible, ne respectant pas les valeurs de pente réglementaire, équipée d'un dispositif d'appel permettant à une personne circulant en fauteuil roulant de se signaler. Considérant que cette personne bénéficiera de l'aide d'un membre du personnel.

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **14 mars 2017** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0117074 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par L'Isle Adam Patrimoine représentée par Madame PRADAUDE Delphine pour des travaux d'aménagement et une demande de dérogation pour l'accès à l'agence immobilière Stéphane Plaza sis 4, avenue des Bonshommes à L'ISLE ADAM, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de L'ISLE ADAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14/03/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction

093

Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13967 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

094

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif au réaménagement du commerce EDG GUILLAUME, sis au 39 ter, avenue du Général Leclerc à Beauchamp, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 051 17 B 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par EDG GUILLAUME, représenté par M. ROCHA Alfredo, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/10/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique due à la différence de niveau entre le domaine public et le sol fini de l'établissement, empêchant d'installer une rampe permanente ou amovible et de ce fait, empêchant de recevoir dans son établissement des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/03/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0217005 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par EDG GUILLAUME représentée par M. ROCHA Alfredo sis 39 ter, avenue du Général Leclerc à Beauchamp, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

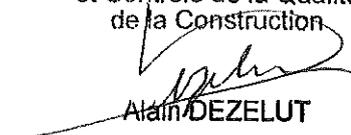
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Madame le maire de Beauchamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/03/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES



Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°13 972 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes du Forum des Arts et Loisirs sis au 65, rue Aristide Briand à Osny, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 476 17 O 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune d'Osny, maître d'ouvrage, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de créer un ascenseur ou une rampe d'accès conforme à la réglementation aux fins d'accéder au niveau « haut » de l'établissement, en raison des contraintes dues aux caractéristiques techniques du bâtiment existant et du dénivelé du terrain naturel ;

VU la création d'une rampe d'accès présentant un dénivelé de 13 %, en lieu et place de l'escalier existant ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage de mettre à disposition d'une personne ne pouvant emprunter en toute autonomie la rampe créée, un membre du personnel formé à cet effet, pour l'accompagner en toutes conditions de sécurité ;

VU l'entrée dissociée, accessible de plain-pied depuis le domaine public, permettant l'accès à la partie basse de l'établissement pour une personne à mobilité réduite, et notamment pour une personne circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/03/2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317014 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Commune pour la mise en conformité du Forum des Arts et Loisirs sis au 65, rue Aristide Briand à Osny, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire d'Osny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/03/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction

097

Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13973 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

098

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux d'aménagement d'un salon de coiffure sis au 54, rue Pierre Butin à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 0 0006 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. MVUMBI PEBE Dan, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19 décembre 2016 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques rencontrées en raison de la présence de deux marches à l'entrée de l'établissement et de l'étroitesse du trottoir ;

VU la proposition du maître d'ouvrage, de procéder à la mise en place d'un bouton d'appel en devanture du commerce, afin qu'un membre du personnel puisse aider une personne en exprimant le besoin à accéder à son établissement en toutes conditions de sécurité par une entrée annexe via une rampe amovible déployée à la demande ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/03/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0217044 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée permettra de rendre l'établissement accessible pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. MVUMBI PEBE Dan, pour des travaux d'aménagement d'un salon de coiffure sis au 54, rue Pierre Butin à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/03/17

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELU

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°13975 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un magasin de fruits et légumes à l enseigne « Fruits d'Amour » sis au 20, Grande Rue à l'Isle-Adam, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 313 17 Ø 0006 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. BENHADJ Hichem, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 07/02/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de créer une rampe d'accès conforme à la réglementation, due à la différence de niveau entre le sol extérieur et le sol fini de l'établissement ;

VU la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe amovible à la demande, et de mettre à disposition d'une personne qui en exprimerait le besoin, un employé pour l'aider à entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/03/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0217037 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BENHADJ Hichem pour des travaux d'aménagement d'un magasin de fruits et légumes sis au 20, Grande Rue à l'Isle-Adam, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

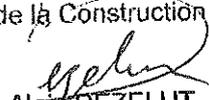
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'oise, Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/03/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°13977
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif au réaménagement d'un cabinet médical sis au 14, rue des Lozères à Cergy, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 127 17 0006 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. OUDRHIRI Mounseef, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/01/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les difficultés techniques rencontrées, liées à la structure du bâtiment existant et à la déclivité du terrain naturel, empêchant la mise en place d'une rampe d'accès, permanente ou amovible ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de se déplacer au domicile de ses patients qui ne pourraient se rendre en toute autonomie à son cabinet, et notamment les personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/03/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0217012 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée permettra à l'ensemble de la patientèle de bénéficier des prestations proposées au sein du cabinet médical, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. OUDRHIRI Mounseef pour l'accessibilité au cabinet médical par les personnes circulant en fauteuil roulant situé au 14, rue des Lozères à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

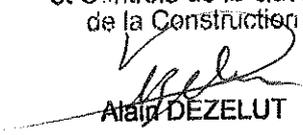
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/03/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRÊTE n° 17 - 14008 prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 14-11989
du 5 août 2014 pour la commune d'ANDILLY**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat en date du 26 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-11989 du 5 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitat pour la commune d'ANDILLY au titre de la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réalisation de logements sociaux fixé en application de l'article L.308-8 du code de la construction et de l'habitat, qui était de 21 logements pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de 105 % des objectifs sur les 5 premières périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le financement de 21 logements sociaux pour la période triennale 2014-2016, soit un taux de réalisation de 100 % de l'objectif triennal et le respect des typologies de financements ;

CONSIDÉRANT le taux de logements sociaux de la commune de 15,74 % au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT les projets en cours menés par la commune d'ANDILLY pour permettre de répondre à l'objectif de la période triennale suivante ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

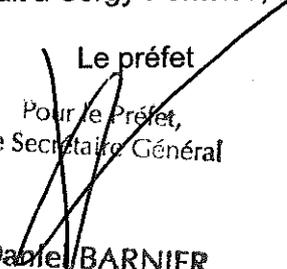
Article 1 : Au regard de la réalisation de l'objectif de logements sociaux de la commune pour la période 2014-2016, l'arrêté n° 14-11989 du 5 août 2014 prononçant la carence pour la commune d'Andilly est abrogé.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin au transfert automatique du droit de préemption urbain en application de l'article L.201-1 du code de l'urbanisme, dès la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautif – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 14003 prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 14-11990
du 5 août 2014 pour la commune de BEAUCHAMP**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat en date du 26 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-11990 du 5 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitat pour la commune de BEAUCHAMP au titre de la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'objectif de réalisation de logements sociaux fixé en application de l'article L.308-8 du code de la construction et de l'habitat, qui était de 78 logements pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT la réalisation de 117 % des objectifs sur les 5 premières périodes triennales ;

CONSIDERANT le financement de 128 logements sociaux pour la période triennale 2014-2016, soit un taux de réalisation de 164 % de l'objectif triennal et le respect des typologies de financements ;

CONSIDERANT le taux de logements sociaux de la commune de 17,23 % au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT les projets en cours menés par la commune de Beauchamp pour permettre de répondre à l'objectif de la période triennale suivante ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Au regard de la réalisation de l'objectif de logements sociaux de la commune pour la période 2014-2016, l'arrêté n° 14-11990 du 5 août 2014 prononçant la carence pour la commune de BEAUCHAMP est abrogé.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin au transfert automatique du droit de préemption urbain en application de l'article L.201-1 du code de l'urbanisme, dès la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 ~~14010~~ prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 14-11998
du 5 août 2014 pour la commune de PARMAIN**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat en date du 26 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-11998 du 5 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitat pour la commune de PARMAIN au titre de la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'objectif de réalisation de logements sociaux fixé en application de l'article L.308-8 du code de la construction et de l'habitat, qui était de 94 logements pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT la réalisation de 67 % des objectifs sur les 5 premières périodes triennales ;

CONSIDERANT le financement de 97 logements sociaux pour la période triennale 2014-2016, soit un taux de réalisation de 103 % de l'objectif triennal et le respect des typologies de financements ;

CONSIDERANT le taux de logements sociaux de la commune de 6,83 % au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT les projets en cours menés par la commune de PARMAIN pour permettre de répondre à l'objectif de la période triennale suivante ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Au regard de la réalisation de l'objectif de logements sociaux de la commune pour la période 2014-2016, l'arrêté n° 14-11998 du 5 août 2014 prononçant la carence pour la commune de Parmain est abrogé.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin au transfert automatique du droit de préemption urbain en application de l'article L.201-1 du code de l'urbanisme, dès la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-020 portant composition
du jury d'examen et de recyclage du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 21 avril 2017**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport et plus particulièrement les articles L 212-1, L 322-7, D 322-11 à D 322-17, A 322-8 à A 322-11, relatifs à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques ainsi qu'aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié par arrêté du 3 août 1979 ;
- VU** l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la note du préfet du Val-d'Oise en date du 15 juin 2015 portant transfert de l'organisation des examens du BNSSA à la direction départementale de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-069 du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté n°16-038 DU 2 MAI 2016 donnant délégation de signature à M.Jean-Marc Moulinet, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;
- SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTE

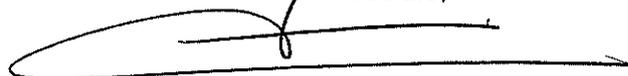
Article 1 - Le jury d'examen et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est composé comme suit :

- Philippe LAFONT, président du jury, professeur de sport à la DDCS du Val-d'Oise et désigné en qualité de représentant du préfet du Val-d'Oise ;
- Christophe LEMESLE, moniteur secourisme, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- Denis SULPICE, moniteur secourisme, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- Alexandre APRUZZESE, maître nageur sauveteur, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^{ème} degré des activités de la natation, représentant l'organisme de formation club sportif du Val-d'Oise affilié à la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Article 2 - L'examen se déroulera le vendredi 21 avril 2017 à partir de 13h au centre nautique Intercommunal "Aquadium", 5 rue Henri Dunant, Montmorency, 95160.

Article 3 - Madame la directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **13 AVR. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Marc MOULINET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2017-009
portant création d'un centre provisoire d'hébergement -CPH-
géré par l'association « COALLIA »**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'appel à projet médico-social du 10 août 2016 portant sur la création, dans le département du Val-d'Oise, de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) ;

VU la lettre du ministère de l'intérieur, en date du 5 janvier 2017, informant monsieur le préfet du Val-d'Oise que le dossier présenté par l'association COALLIA dans le cadre de l'appel à projet CPH était retenu ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est délivrée à l'association COALLIA dont le siège social est situé 16/18 Cour Saint-Eloi - 75012 PARIS, en vue d'ouvrir un centre d'hébergement provisoire (CPH) de 60 places sur le département du Val d'Oise – sis 12 rue du Général de Gaulle - 95370 OSNY - n° SIRET 775 680 309 03615.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, l'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'au terme de la visite de conformité effectuée par les autorités compétentes.

Faute d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de réception par l'association de la notification du présent arrêté, l'autorisation pour 60 places sera réputée caduque.

Article 3 : Cette structure est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	75 082 584 6
Raison sociale de l'identité juridique :	COALLIA
Statut juridique (code et libellé)	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 004 330 7
Raison sociale de l'établissement :	CPH du Val-d'Oise
Mode de tarification :	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	442
1) Code discipline d'équipement :	916
Code mode de fonctionnement :	18
Code clientèle :	827 Personnes et familles réfugiées
Capacité :	60 places

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le

12 AVR. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

113



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-40
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813325354
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/03/2017 par Monsieur NELSON Alevada gérant de l'EURL DID INFORMATIQUE , sis(e) 52 Avenue de la Gare – 95150 TAVERNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur NELSON Alevada gérant de l'EURL DID INFORMATIQUE, (sis) 52 Avenue de la Gare– 95150 TAVERNY sous le n° SAP/813325354 à compter du 29/03/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

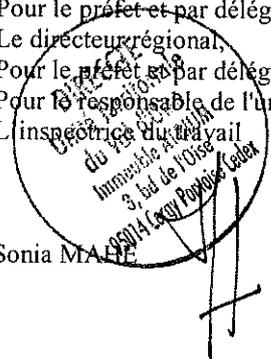
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAILLET



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-41
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/828545517
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/04/2017 par l'entrepreneur individuel Madame MARCHAND Amélie, sis(e) 25 rue de Vauginard – 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Madame MARCHAND Amélie, sis(e) 25 rue de Vauginard – 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/828545517 à compter du 02/04/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/04/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-42
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/828763516
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/04/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur DOREMUS Patrick, sis(e) 12 rue des tulipes – 95520 OSNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur DOREMUS Patrick, sis(e) 12 rue des Tulipes – 95520 OSNY sous le n° SAP/828763516 à compter du 05/04/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/04/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail
 Immeuble AFRUM
 3, bd de l'Oise
 95014 Cergy Pontoise Cedex

Sonia MAHE

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 20

**portant nomination des membres du Conseil de discipline de l'Institut
de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
de la Fondation Léonie Chaptal – Le Haut du Roy 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2016-151 du 26 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture De LA Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
Le directeur de l'institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame FOINANT Michèle
Suppléant : /

La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame MANDART Françoise
Suppléant : /

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame BOUJNANE Jamila
Suppléant: Madame NEGRO Frédérique

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame NGUYEN VAN DONG Alexia
Suppléant : Madame CAZADE Julie

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

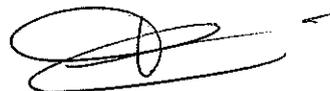
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

16 MARS 2017

*P/ la déléguée départementale
La responsable du service
ambulatoire
Adeline CARET*



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 21
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Françoise Dolto
14 Rue de Saint Prix – 95600 EAUBONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2016-151 du 26 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto d'Eaubonne -promotion Février- est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ; Madame CHAPELLE Valérie

Membres élus :

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame GUILLEMOT Catherine
Suppléant : Monsieur JOSEPH Philippe

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame LE MEUR Sylvie
Suppléant : /

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame GRUEL Sylvie
Suppléant : Madame MARCHAL Sylvie

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{er} année :

Titulaire : Monsieur NGUYEN An-Toan
Suppléant : Madame ASSANT Lucie

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur COUTURIER Guillaume
Suppléant : Monsieur PARRAUDIN Yllian

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame PIERRE-JUSTIN Stéphanie
Suppléant : Madame CASTRIEN Gladys

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto d'Eaubonne –promotion Février- est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 04 AVR. 2017

*P/ la déléguée départementale
la responsable du service ambulatoire
Abeline CARET*



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 22
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prévot
52 Rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2016-151 du 26 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles (promotion Février- est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

124

Membres élus :

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur ZEBDI
Suppléant : /

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame BENDAHMANE
Suppléant : Madame BEAUDET

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame BOCHARD
Suppléant : Madame FREIRE

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{er} année :

Titulaire : Madame BERDENAND
Suppléant : Madame CLERGE

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur FRAVAL
Suppléant : Madame ESIN

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame BEVOT
Suppléant : Madame HALLE

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles –promotion Février- est abrogé.

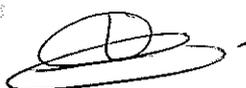
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

04 AVR. 2017

*P/ la déléguée départementale
La responsable du service
ambulatoire
Adeline CARET*



Site d'Eaubonne
14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.hopital-simoneveil.fr

DECISION DG – 2017 – 103 – 01

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 17 août 2012 portant affectation de Madame Pascale HOANG, en qualité de directrice adjointe à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2012,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la nomination de Madame Zoé FERTIER en qualité de chargée de communication à compter du 29 mars 2017,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Madame Zoé FERTIER, chargée de communication à la direction du parcours patient, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication pour les dépenses liées à l'exercice de son activité dans la limite de 2 000 € TTC.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 13 avril 2017. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.



Fait à Montmorency, le 13 avril 2017

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Yves FEUILLERAT
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Astrid PARSADE**, Lieutenant Pénitentiaire, chef de détention dans les domaines suivants :

- 1 – Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. D.403 et D.404 du CPP).
- 2 – Autorisation de remise de linge et de livres brochés (art.D.423 du CPP).
- 3 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur, Semi Liberté, ou Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).
- 4 – Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 5 – Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).
- 6 – Présidence de la commission de discipline (art. D. 250 -4 du CPP).

Partie Du Régimental	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	27/03/17	V1 du 27/03/2017	Alexandre RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée

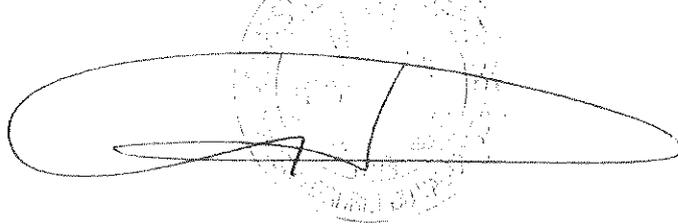
7 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

8 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).

9 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

Fait à Osny, le 27 mars 2017

Yves FEUILLERAT

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is a stylized, cursive 'YF'. The stamp is a circular seal with a dotted border and contains some illegible text in the center.



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Yves FEUILLERAT
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves FEUILLERAT, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Astrid PARSADE**, Lieutenant pénitentiaire, chef de détention dans les domaines suivants :

- 1 – Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).
- 2 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).
- 3 – Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).
- 4 – Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP)

Fait à Osny, le 27 mars 2017

Yves FEUILLERAT

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	27/03/17	V1 du 27/03/2017	Alexandrine RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 27 mars 2017

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} septembre 2016 nommant Monsieur Yves FEUILLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Yves FEUILLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme PARSADE Astrid, lieutenant pénitentiaire, chef de détention** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le chef d'établissement,
Yves FEUILLERAT

Partie Du RANrential	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Verséon Initiale (date)	Verséon en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	27/03/17	V1 du 27/03/2017	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Yves FEUILLERAT
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle MEDOC ELMA**, Lieutenant Pénitentiaire, adjointe au chef de détention dans les domaines suivants :

- 1 – Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. D.403 et D.404 du CPP).
- 2 – Autorisation de remise de linge et de livres brochés (art.D.423 du CPP).
- 3 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur, Semi Liberté, ou Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).
- 4 – Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 5 – Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).
- 6 – Présidence de la commission de discipline (art. D. 250 -4 du CPP).

Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé Initialia (date)	Versé en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
0	0	Mandatés d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	27/03/17	V1 du 27/03/2017	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée

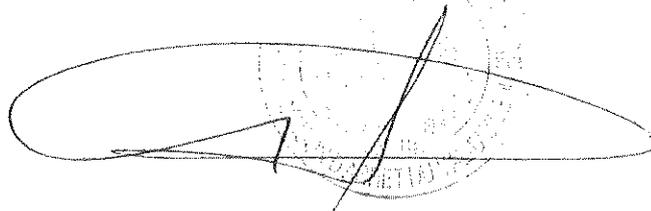
7 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

8 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).

9 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

Fait à Osny, le 27 mars 2017

Yves FEUILLERAT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a diagonal stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Yves FEUILLERAT
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves FEUILLERAT, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle MEDOC ELMA**, Lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention dans les domaines suivants :

- 1 – Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).
- 2 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).
- 3 – Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).
- 4 – Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP)

Fait à Osny, le 27 mars 2017
Yves FEUILLERAT

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versión Initiale (date)	Versión en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	27/03/17	V1 du 27/03/2017	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 27 mars 2017

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} septembre 2016 nommant Monsieur Yves FEUILLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Yves FEUILLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme MEDOC ELMA Murielle, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le chef d'établissement,
Yves FEUILLERAT

Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versaion initiale (date)	Versaion en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	0	Abolésés d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	27/03/17	V1 du 27/03/2017	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

PARIS, LE - 5 AVR. 2017

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
D'ÎLE DE FRANCE
14, RUE YVES TOUDIC
75 010 PARIS
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : D. GOURIOU
Téléphone : 09 70 27 16 00
Télécopie : 01 42 40 19 20
Mél : di-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr

Décision CISD n° 1 du 05/04/2017
du directeur interrégional compétent à PARIS
portant délégation de signature
dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes
ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code le-code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 213 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

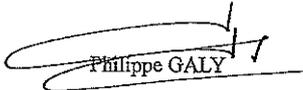
Article 1 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou dans les limites de ma propre compétence telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou dans les limites de ma propre compétence telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 4 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 5 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Le directeur interrégional
des douanes et droits indirects
d'Ile-de-France


Philippe GALY

Annexe I à la décision CISD n° 1 du 05/04/2017 de Philippe Galy, directeur interrégional d'Ile-de-France

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excède pas	Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
AUQUIERT Michel	IRI, chef de service	CISD Sarcelles	7 500 €	15 000 €	1 500 €
DAVID Françoise	Inspecteur, adjoint au chef de service	CISD Sarcelles	7 500 €	15 000 €	1 500 €

Annexe II à la décision CISD n° 1 du 05/04/2017 de Philippe Galy, directeur interrégional d'Ile-de-France

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excède pas	Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
AUQUIERT Michel	IR1, chef de service	CISD Sarcelles	7 500 €	15 000 €	1 500 €
DAVID Françoise	Inspecteur, adjoint au chef de service	CISD Sarcelles	7 500 €	15 000 €	1 500 €

Annexe III à la décision CISD n° 1 du 05/04/2017 de Philippe Galy, directeur interrégional d'Ile-de-France
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
AUQUIERT Michel	IR1, chef de service	CISD Sarcelles	7 500 €	15 000 €	1 500 €
DAVID Françoise	Inspecteur, adjoint au chef de service	CISD Sarcelles	7 500 €	15 000 €	1 500 €

Annexe IV à la décision CISD n° 1 du 05/04/2017 de Philippe Galy, directeur interrégional d'Ile-de-France
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compris ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excède pas	Montant de l'amende n'excède pas
AUQUIERT Michel	IR1, chef de service	CISD Sarcelles	7 500 €	15 000 €	1 500 €
DAVID Françoise	Inspecteur, adjoint au chef de service	CISD Sarcelles	7 500 €	15 000 €	1 500 €